

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE N°12/2023
INTERDISANT AUX ADMINISTRES DE NOURRIR LES
ANIMAUX ERRANTS EN VUE DE LIMITER LEUR
POLIFERATION

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-2 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret en date du 31 décembre 1980 ;
Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par les déjections et les risques de transmissions de maladies ;

Considérant que la pratique qui consiste à jeter ou déposer des graines ou nourriture destinées aux animaux errants, sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties d'immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture, en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les chiens ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 2. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal et sanctionnées d'une contravention de 3^e classe s'élevant au plus à 450 euros.

Article 3. : Le secrétaire de Mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Artenay/Patay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cercottes, le 5 octobre 2023

Le Maire,
M. SAVOURE-LEJEUNE

